

Règlement du Comité d'aide sociale

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la Mutuelle Intégrance mène, en complément des réponses apportées en matière de santé, d'épargne, de prévoyance et d'assistance, toute action de nature à permettre le développement moral, intellectuel et physique de ses membres.

Dans le cadre de l'accompagnement de la mise en œuvre de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Mutuelle Intégrance a souhaité promouvoir, sa politique d'aide sociale.

Article 1^{er} – Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Comité d'aide sociale, son champ d'intervention ainsi que les modalités d'attribution des aides au profit de ses membres.

CHAPITRE I – Organisation et fonctionnement du Comité d'aide sociale

Article 2 – Composition.

Le Comité d'aide sociale est composé de 8 administrateurs au plus dont 1 délégué à l'Assemblée Générale possible, désignés pour une durée de 2 ans, par le Conseil d'Administration de la Mutuelle Intégrance. Les 8 membres du Comité d'aide sociale ont voix délibérative.

A chaque renouvellement du Comité, tous les 2 ans, celui-ci procède, lors de sa 1^{ère} réunion, à l'élection de son président et de son vice-président parmi ses membres. Le Président du Comité d'aide sociale est chargé de présenter au Conseil d'Administration l'évolution générale des aides attribuées et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le Président de la Mutuelle Intégrance ainsi que son Directeur Général sont membres du Comité d'aide sociale, avec respectivement voix délibérative et voix consultative. Le Directeur Général peut s'y faire représenter.

Article 3 – Rôle et Pouvoirs.

Le Comité d'aide sociale est chargé de délibérer sur les demandes d'aides présentées par les adhérents et statue, au vu de l'ensemble des éléments circonstanciés produits.

Article 4 – Fonctionnement.

Le Comité d'aide sociale se réunit entre 8 et 11 fois par an. La fréquence des réunions peut être modifiée notamment en fonction du volume des sollicitations. Le Comité d'aide sociale ne délibère valablement que si au moins 3 de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du Président du Comité d'aide sociale en cas de partage des voix. Conformément à la charte éthique, les membres du Comité d'aide sociale doivent se traiter avec respect et impartialité

Article 5 – Budget.

Le Comité d'aide sociale dispose d'une dotation déterminée chaque année par l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Ce budget est affecté aux aides attribuées dans la limite de ce budget annuel.

CHAPITRE II – Conditions et champ d'intervention du Comité d'aide sociale

Article 6 – Caractéristiques de l'aide accordée.

- Caractère exceptionnel et spécifique de l'aide :

Cette aide est réservée aux adhérents en complémentaire santé de la Mutuelle Intégrance qui connaissent une situation financière particulièrement et momentanément difficile.

Le Comité d'aide sociale ne peut pas être sollicité pour un montant inférieur à 50 €.

Un adhérent ne peut solliciter le Comité d'aide sociale qu'une fois par an.

- Caractère subsidiaire de l'aide :

L'aide accordée par le Comité d'aide sociale intervient après avoir sollicité toutes les aides susceptibles d'être versées par les organismes compétents. En particulier, l'aide accordée par la Mutuelle Intégrance ne peut se substituer à celles comprises notamment dans la Prestation de compensation du handicap.

Le Comité d'aide sociale n'examine pas les demandes des bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire.

- Caractère indemnitaire de l'aide :

Le total des aides accordées ne peut excéder le montant des frais restant à la charge de l'adhérent.

- Caractère non récupérable de l'aide :

Toute aide attribuée à l'adhérent par le Comité d'aide sociale ne donne pas lieu à récupération.

- Caractère juridique de l'aide :

Si une demande d'aide est formulée par à un administrateur elle devra être examinée au préalable par le Conseil d'Administration, au même titre qu'une Convention réglementée, puis par le Comité d'aide sociale. Si une aide est accordée elle sera ensuite intégrée dans le tableau de suivi des Conventions réglementées.

Article 7 – Champ d'intervention du Comité d'aide sociale.

Le champ d'intervention de l'aide sociale de la Mutuelle Intégrance est en priorité axé sur des dépenses liées à la santé (ex : dépenses restant à charge après l'intervention du régime obligatoire et complémentaire), à l'invalidité et au handicap (ex : aménagement d'un véhicule adapté) ou à la dépendance (ex : aménagement spécifique du logement) ainsi qu'à certains services à la personne (aide-ménagère).

D'autres demandes peuvent être examinées par le Comité d'aide sociale, à l'exception de ceux énoncés ci-dessous :

- L'exonération de paiement de cotisations ou l'annulation d'impayés ou d'indus
- L'achat d'un véhicule adapté
- Les aménagements ordinaires du logement (carrelages, isolation phonique thermique, électricité)
- Les lunettes, depuis le 01/01/2020, suite à la réforme dite 100 % santé (reste à charge zéro)
- Les appareils auditifs de classe 1 et les prothèses dentaires, depuis le 01/01/2021, suite à la réforme dite 100 % santé (reste à charge zéro)

Article 8 – Conditions requises par le demandeur de l'aide.

L'adhérent sollicitant une aide doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Il doit être adhérent en complémentaire santé auprès de la Mutuelle Intégrance depuis 1 an, depuis le 01/12/2020, suite à la loi permettant la résiliation d'une complémentaire santé à tout moment, après un an de contrat.
- Il doit être à jour du paiement de ses cotisations.

CHAPITRE III – Procédure et modalités d'attribution des aides

Article 9 – Formalisme de la demande.

La saisine du Comité d'aide sociale doit être effectuée par l'adhérent ou son représentant légal, au moyen d'une demande écrite, dûment signée, expliquant les motifs de la demande et la nature des dépenses supportées, accompagnée des pièces justificatives comme le devis du prestataire, la justification de l'ensemble des remboursements et des aides accordées, les justificatifs des charges et ressources personnelles de l'adhérent (avis d'imposition) ou, à défaut, du foyer fiscal auquel l'adhérent est rattaché, le cas échéant, le plan de financement des dépenses envisagées. La demande peut être faite sur le site internet aide.integrance.fr, par mail ou par courrier au siège de la Mutuelle Intégrance à l'attention du Service Action Sociale (89 rue Damrémont - 75882 Paris Cedex 18. A compter du 01/01/2023 : New Wave - 51, rue Paul Meurice - 75020 Paris).

Article 10 – Instruction.

Tout demande d'aide fera l'objet d'un accusé réception, sera instruite par le service Action Sociale puis, si les conditions requises sont réunies, examinée par le Comité d'aide sociale. Tout dossier incomplet ne pourra être étudié. Dans tous les cas, le défaut de réponse ne vaut pas acceptation. Si les conditions requises sont réunies, cet accusé de réception précisera la date d'examen de la demande. Dans le cas contraire, il indiquera la raison pour laquelle la demande ne peut pas être examinée par le Comité d'aide sociale (demande hors champ d'intervention ou condition requise non réunie).

Article 11 – Critères de décision et notification de la décision.

Le Comité d'aide sociale statue selon des critères objectifs tenant lieu à la date d'adhésion auprès de la Mutuelle Intégrance, à la situation familiale et financière de l'intéressé, à l'état de santé de l'adhérent, au montant restant à charge. La détermination du montant de l'aide prendra en compte toutes les ressources de l'adhérent auxquels il peut prétendre. Le Comité est souverain dans sa décision et n'a pas à l'obligation de motiver son refus.

La décision du Comité d'aide sociale est notifiée à l'adhérent dans le mois qui suit la prise de décision :

- Soit l'ajournement de la demande, le dossier étant incomplet et nécessitant, dans un délai maximum de 6 mois, sous peine de caducité de la demande, la production d'informations complémentaires ou de pièces justificatives. Au-delà de ce délai, un courrier est adressé à l'adhérent l'informant que sa demande est classée sans suite.
- Soit le refus ou l'acceptation du Comité d'aide sociale.

Article 12 – Règlement des aides et forclusion.

Les aides accordées sont réglées dans un délai d'un an. Toute production d'une facture acquittée des frais engagés doit être présentée dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification de la décision rendue par le Comité d'aide sociale, à défaut l'adhérent ne peut plus se prévaloir de l'aide accordée. Dans ce cas, l'aide initialement accordée par le Comité d'aide sociale est réaffectée au budget Aide sociale.

CHAPITRE IV – Dispositions diverses

Article 13 – Voies de recours.

En cas de contestations, les décisions du Comité d'aide sociale peuvent être soumises aux médiateurs compétents de la mutuelle. De plus, toute demande rejetée par le Comité d'aide sociale peut faire l'objet d'un nouvel examen au cas où des éléments substantiels nouveaux surviennent.

Article 14 – Adoption et modifications du règlement du Comité d'aide sociale.

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'Administration de la Mutuelle Intégrance, il est modifié dans les mêmes conditions.

Règlement mis à jour par le Conseil d'Administration du [13/10/2022](#)